

## FICHE N°36 : L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE ET L'HABITAT INCLUSIF



### DÉTAIL DE LA PRESTATION

**Les personnes en situation de handicap et les personnes âgées peuvent bénéficier d'une aide à la vie partagée (AVP) si elles ont fait le choix d'habiter dans un logement reconnu habitat inclusif par le Département.**

L'entrée dans un habitat inclusif est fondée sur le libre choix. Elle s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale (orientation CDAPH ou GIR) et est indépendante de toute attribution d'aides à l'autonomie, que ce soit la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

#### L'HABITAT INCLUSIF

C'est un ensemble de logements indépendants ou intégrés à un autre ensemble architectural, à « taille humaine ». Il se caractérise par :

- Des espaces privatifs pour une vie individuelle garantissant l'intimité,
- Associés à des espaces communs de vie partagée, dans un environnement adapté et sécurisé, permettant la réalisation d'un projet commun de vie sociale.

#### TYPES D'HABITAT CONCERNÉS

L'habitat inclusif constitue la résidence principale de la personne qui peut être locataire, propriétaire ou sous-locataire. Il s'agit d'un logement pérenne.

Il peut être intégré :

- À un parc privé, dès lors que la conception du logement ou de l'immeuble ou groupe d'immeubles permet de répondre aux exigences de l'habitat inclusif (logements autonomes et locaux communs permettant de mettre en œuvre les activités définies par le projet de vie sociale et partagée),
- À un parc social de manière générale, l'habitat inclusif doit se constituer dans le respect des règles de droit en vigueur.

L'habitat peut prendre des formes variées selon les besoins et les souhaits exprimés par les occupants :

- Un logement, meublé ou non, loué dans le cadre d'une colocation,
- Un ensemble de logements autonomes, meublés ou non, et situé dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Compte tenu du public auquel il s'adresse, l'habitat doit :

- Respecter des exigences d'accessibilité et doit être situé à proximité des transports, commerces, équipements et services afin de faciliter une intégration dans la vie sociale et prévenir l'isolement.
- Comporter les équipements, le cas échéant en matière de domotique, et les aménagements ergonomiques, adaptés aux besoins des personnes.

Ce n'est pas :

- Un logement individuel ou dans la famille,
- Un établissement ou service social ou médico-social (ESMS), quel qu'il soit, y compris les unités des établissements dits hors les murs, ou à domicile, ni un dispositif d'accueil temporaire,
- Une résidence sociale bénéficiant d'une aide à la gestion locative sociale,
- Une résidence services,
- Un accueil familial,
- Une pension de famille, destinée à l'accueil de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde,
- Une résidence accueil créée pour adapter les pensions de familles aux spécificités des personnes en situation de handicap psychique.

### PROJET DE VIE SOCIALE ET PARTAGÉE

Le projet de vie sociale et partagée favorise le « vivre ensemble », la participation sociale et la lutte contre l'isolement des habitants en encourageant la vie collective et le développement de liens sociaux au sein de l'habitat et dans le voisinage. Il s'agit de mettre en place des moments conviviaux basés sur des activités ludiques, culturelles, sportives ou autres.

Le projet de vie sociale et partagée doit intégrer la prévention de la perte d'autonomie d'une part, et d'autre part, l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes.

Par ailleurs, le projet de vie sociale et partagée concerne uniquement la vie collective et la structure d'habitat inclusif n'a pas pour objectif d'apporter un accompagnement médico-social ou social. Les personnes choisissent elles-mêmes les services et accompagnements individuels nécessaires à leur autonomie (emploi direct, SAAD prestataires, SAMSAH, SAVS, SSIAD, etc.).



## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'aide à la vie partagée est une aide individuelle visant à solvabiliser les personnes ayant choisi d'habiter dans un habitat inclusif.

L'aide est destinée à financer :

- L'animation de l'Habitat Inclusif,
- La coordination du projet de vie sociale et partagée,
- La régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

Bien que s'agissant d'une aide individuelle, l'AVP est versée directement à la personne morale porteuse du projet de vie sociale et partagée (appelée 3P).

Le montant de l'aide versée est déterminé dans la convention signée entre le Département et le porteur du projet de vie sociale et partagée.

L'aide à la vie partagée doit être dédiée aux missions et actions destinées aux cohabitants ayant choisi de vivre dans cet habitat inclusif. Les actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le contrat signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

<b>Les personnes pouvant bénéficier de l'aide</b>	
<b>Personnes en situation de handicap</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sans condition d'âge,</li> <li>• Bénéficiaire d'un droit(s) ouvert(s) à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc.),</li> <li>• Ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM,</li> <li>• L'AVP est attribuée sans condition de ressources.</li> </ul>
<b>Personnes âgées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Être âgée de plus de 65 ans</li> <li>• L'AVP est attribuée sans condition de ressources.</li> </ul>

**L'AVP n'est pas cumulable avec :**

- Le forfait habitat inclusif,
- L'aide sociale à l'hébergement,
- L'APA en établissement,
- La prestation de compensation du handicap (PCH) en établissement.



## PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

### 1. Dépôt de la demande

L'aide à la vie partagée est sollicitée sur simple demande formulée par l'occupant de l'habitat reconnu habitat inclusif par le Département.

L'occupant doit justifier qu'il relève bien d'un des publics cités ci-dessus.

### 2. Date d'effet du droit

L'aide est ouverte de plein droit si les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- La personne occupe pleinement un habitat reconnu habitat inclusif par le Département,
- La personne relève des publics cités ci-dessus,
- La personne morale 3P a signé une convention spécifique avec le Département de l'Isère.

L'ouverture des droits est effective dès la date d'intégration du logement pour chaque habitant remplissant les conditions d'octroi.

### 3. Décision d'attribution

L'aide à la vie partagée est accordée par décision du Président du Conseil départemental et versée directement à la personne morale 3P.

### 4. Notification de la décision

La décision relative à l'aide à la vie partagée est notifiée à l'occupant de l'habitat inclusif qui a sollicité l'aide ainsi qu'à la personne morale 3P.

La notification de décision mentionne :

- La date d'ouverture des droits,
- Le montant de l'aide attribuée, déterminé selon le projet de vie sociale et partagée, établi pour l'habitat inclusif concerné et la convention signée entre le Département et la personne morale porteuse du projet partagé.

### 5. Montant de l'aide

Le montant de l'aide versée est déterminé dans la convention signée entre le Département et la personne morale 3P.

Ce montant est modulable en fonction de critères structurels liés au public concerné, du nombre de logements, du nombre de professionnels et de leur qualification, des partenariats organisés avec les acteurs locaux ainsi que de l'existence d'autres financements.

Ce montant est également modulable en fonction de la richesse et du contenu du projet de vie sociale et partagée.

### 6. Modalités de versement

L'aide à la vie partagée est versée directement à la personne morale 3P en sa qualité de « Tiers bénéficiaires ». Elle est versée selon les modalités définies par la convention signée entre la personne morale 3P et le Département.

Le versement de l'aide est conditionné à l'intégration effective dans l'habitat inclusif de la personne remplissant les critères d'éligibilité. Tout mois commencé est dû par le Département, quel que soit le jour d'entrée de la personne éligible dans l'habitat inclusif.

Il n'y a pas de recours sur succession pour les montants alloués au titre de l'aide à la vie partagée.

### 7. Contrôle d'effectivité

L'aide à la vie partagée doit être utilisée pour des dépenses conformes à sa destination. La personne morale 3P devra justifier de l'utilisation de l'aide conformément aux dispositions de la convention signée entre le Département et la personne morale 3P.

### 8. Cessation de l'aide

L'aide à la vie partagée cesse de plein droit pour les motifs suivants :

- Le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'éligibilité précisée ci-dessus,
- Le bénéficiaire quitte définitivement l'habitat inclusif (retour dans un logement ordinaire, entrée en établissement...),
- Le bénéficiaire décède,
- La convention entre le Département et la personne morale 3P est expirée, dénoncée, résiliée ou devenue caduque.



## VOIES DE RECOURS

### LE RECOURS ADMINISTRATIF (RECOURS GRACIEUX)

Ce recours administratif préalable précède obligatoirement le recours contentieux.

Il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la décision d'attribution ou non attribution de l'aide sociale.

### LE RECOURS CONTENTIEUX

Tribunal administratif (TA) de Grenoble.

Les voies de recours sont précisées dans la décision et pour plus de précision se reporter à la [fiche n°6](#).



#### Principales références légales :

##### Code de l'action sociale et des familles (CASF) :

Articles L. 281-1 à L. 281-4 ; et D. 281-1 à D. 281-4 (chapitre unique)